

PROJET DE RÈGLEMENT N° 24-532

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME N° 16-429

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement de plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite intégrer la notion d'îlot de chaleur dans son plan d'urbanisme, afin de respecter l'obligation prévue aux articles 8 et 121 de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau*, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (LQ 2021, c 7) ;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 8 avril 2024;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation a été tenue le _____ 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :
ET APPUYÉ PAR :

QUE LE CONSEIL ADOPTE LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'avant-propos du règlement de plan d'urbanisme n° 16-429 de la municipalité d'Austin, est modifié comme suit :
 - a) En ajoutant l'alinéa suivant :

« Il convient également de prendre en compte l'obligation pour une municipalité d'identifier toutes les parties de territoire municipal qui sont sujettes au phénomène d'îlot de chaleur urbain comme l'exige la Loi 67 depuis le 25 mars 2021. »;
3. La section « Vision d'aménagement » de ce règlement de plan d'urbanisme, est modifiée comme suit :
 - a) Dans le titre « Un milieu naturel exceptionnel » il est inséré dans le 2^e alinéa, entre les mots « et corridors naturels) et les mots « puis les qualifier par », les mots « ainsi que les parties de territoire sujettes au phénomène d'îlots de chaleur urbain. »;
 - b) Dans le titre « Un milieu naturel exceptionnel » il est ajouté dans le 9^e alinéa, un 7^e paragraphe qui se lit comme suit :

« - Améliorer l'aménagement des aires peu végétalisées, très imperméabilisées et sujettes au phénomène d'îlots de chaleur »;
4. La section « La mise en oeuvre » de ce règlement de plan d'urbanisme, est modifiée comme suit :

- a) Dans le titre « 4 –Les caractéristiques anthropiques », en ajoutant après le 2^e alinéa, les trois alinéas suivants :
- « Depuis le 25 mars 2021, suite à l'adoption de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (LQ 2021, c 7), les municipalités doivent identifier toutes les parties du territoire municipal qui sont peu végétalisées, très imperméabilisée ou sujettes au phénomène d'îlot de chaleur urbain dans son plan d'urbanisme, ainsi que la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques.

Austin comprend possiblement qu'une seule aire potentielle d'îlot de chaleur urbain soit le noyau villageois et certaines parties spécifiques de celui-ci (notamment des rues et des aires de stationnement pavées). À titre informatif, il est inséré une annexe VII montrant une image, tirée du Géoportail de santé publique du Québec, sur laquelle on peut voir les variations des températures pour les périmètres d'urbanisation des plus petites municipalités, selon les données 2020-2022. La municipalité entend être attentive à l'évolution de la situation, mais entend surtout s'intéresser aux différentes catégories de mesures identifiées par l'INSPQ. Ces mesures concernent la végétalisation des stationnements, du pourtour et des toits de bâtiments, la plantation ponctuelle d'arbres, les infrastructures urbaines durables (routière, architecture de bâtiments et aménagements urbains), la gestion durable des eaux pluviales et de la perméabilité du sol (notamment des mesures de rétention) et la réduction de la chaleur anthropique (chaleur émise par le bâtiment, réduction du parc automobile, demande de climatisation, etc.).

La municipalité pourrait pour son noyau villageois, identifier des mesures spécifiques de normes d'implantation et d'aménagement de terrain ainsi que des interventions physiques sur les infrastructures publiques en place pour améliorer l'efficacité de ceux-ci en lien avec cet enjeu lié à la formation d'îlot de chaleur urbain. »

5. En insérant après l'annexe VI, l'annexe VII à ce règlement de plan d'urbanisme. Le tout, comme il est montré à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.
6. En insérant dans le lexique, dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « îlots de chaleur » qui se lit comme suit :

« Îlots de chaleur

Selon l'INSPQ (Institut national de la santé publique du Québec), on entend par l'expression « îlot de chaleur » la différence de température observée entre les milieux urbains et les zones rurales environnantes. La perte du couvert forestier et la densification progressive de la trame urbaine sont responsables en grande partie de ce phénomène d'îlot de chaleur. La perte de végétation implique une perte de fraîcheur en milieu urbain. L'intensification de l'urbanisation provoque la modification des types de recouvrement des sols. Les sols naturels sont remplacés par des matériaux imperméables qui, en plus de retenir davantage la chaleur, n'assurent plus la filtration et l'absorption de l'eau, modifiant ainsi le parcours naturel des eaux pluviales. Cela occasionne plusieurs autres problèmes à savoir le transport de polluant par le ruissellement, accéléré, débordement d'égout causé par des pluies intenses, érosion des berges due à la grande vitesse du ruissellement, etc.). »

7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

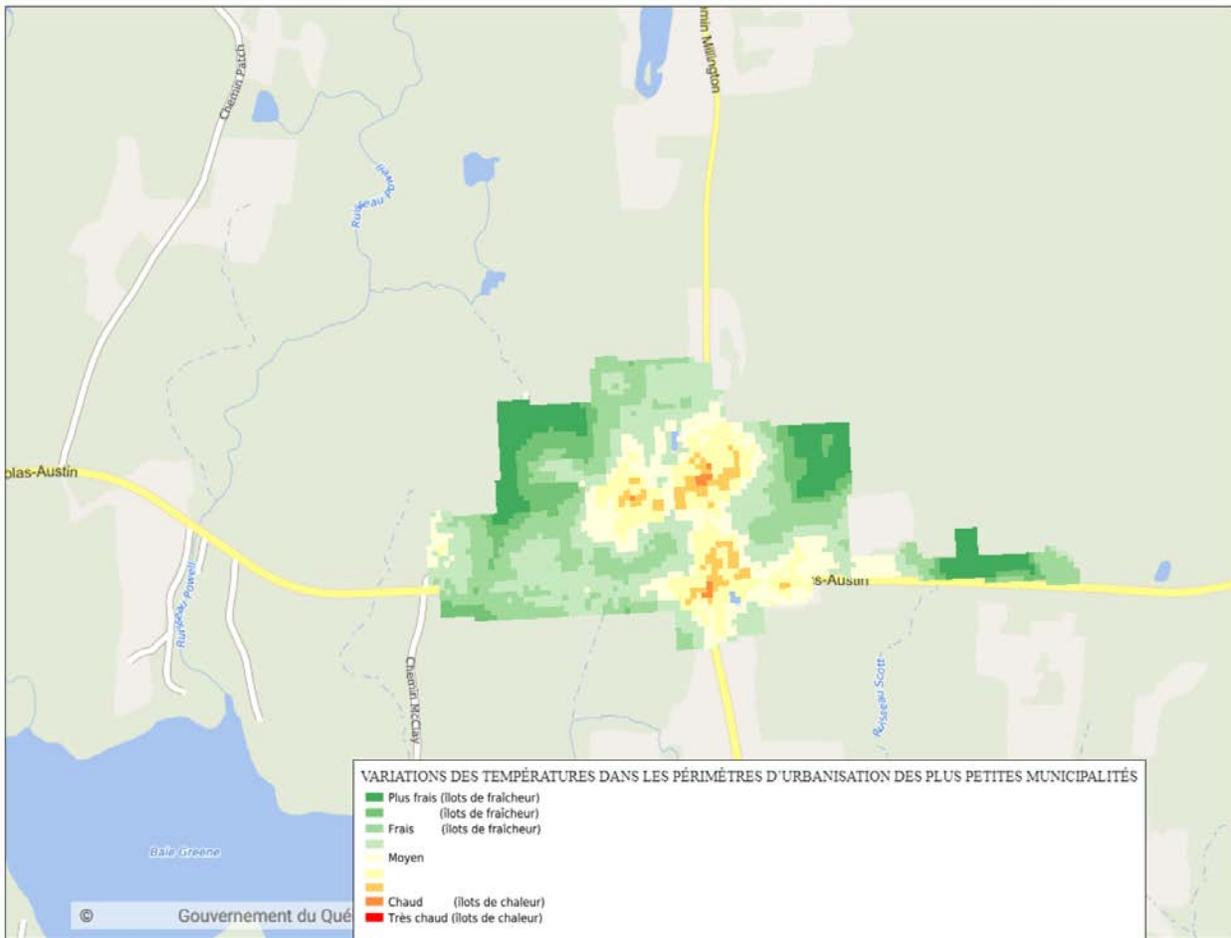
Lisette Maillé
Mairesse

Manon Fortin
Directrice générale et greffière-
trésorière

Avis de motion	8 avril 2024
Adoption du projet de règlement	8 avril 2024
Avis public	
Consultation publique	
Consultation publique avec changements et règlements de concordance	
Adoption du règlement	
Entrée en vigueur (certificat de la MRC)	
Avis public d'entrée en vigueur	

Annexe I
« Annexe VII

Austin
îlots de chaleur 2020-2022



»